

Arrêt

n° 89 433 du 10 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 5 octobre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012 à 11h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

- 1.1. La partie requérante expose être arrivée en Belgique en date du 15 janvier 2006 et a introduit une demande d'asile le 18 janvier 2006.
- 1.2. Le 15 juin 2006, une décision confirmative de refus de séjour est prise à l'égard du requérant.
- 1.3. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. Le 9 mai 2011, il est mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire.
- 1.5. Le 27 août 2012, une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour est prise à l'égard du requérant. La partie requérante indique avoir introduit un recours

devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision et que ce recours y est toujours pendant.

- 1.6. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

«

Brussel, 05.10.2012
Bruxelles, le 05.10.2012

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreislverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie (Vanhoecke Kris, attaché) ⁽¹⁾⁽²⁾

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale (Vanhoecke Kris, attaché) ⁽¹⁾⁽²⁾

wordt aan

Il est enjoint à

de persoon die verklaart zich ~~Cheslani Hussain~~ te noemen, geboren te Borj barjneh op 01.01.1986, en welke verklaart van Libanese nationaliteit te zijn,
la personne déclarant se nommer ~~Cheslani Hussain~~ né à Borj barjneh le 01.01.1986, et qui déclare être de nationalité libanaise,

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechoë ⁽³⁾, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven ⁽⁴⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie ⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreislverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- X 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- ☐ 2° wanneer hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;
- ☐ 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- ☐ 4° wanneer hij door de Minister, op eensklingend advies van de Commissie van Advies voor Vreemdelingen, geacht wordt de internationale betrekkingen van België of van een Staat die partij is bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, te kunnen schaden;
- ☐ 5° wanneer hij, ter fine van weigering van toegang, gesignaleerd is, overeenkomstig artikel 3,5°;

grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Or, en ayant entièrement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette dernière mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

X In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:

☐ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

X 2° niet aan de terugkeerplichting werd voldaan.

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de beslissing die hem op 27/08/2012 betakend werd.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas obtempéré à la décision qui lui a été rendue le 27/08/2012.

De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie,
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

2. Questions préalables

- 2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir une exception d' « irrecevabilité à défaut d'intérêt en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire » et expose que :

La partie adverse note, ainsi qu'il relève des motifs de la décision querellée, que le requérant ne dispose d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, tandis qu'il avait fait l'objet, en date du 22 août 2012, d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, lui notifiée le 27 août 2012 et contre laquelle le requérant indique uniquement avoir introduit un recours actuellement pendant devant Votre Juridiction, sans toutefois mentionner un quelconque numéro de rôle.

En toute hypothèse, force est de constater que ladite décision de refus de renouvellement de séjour n'est pas l'objet du recours et n'étant pas contestée cédans, doit, en vertu du privilège du préalable, être considérée comme définitive, le recours à la procédure ordinaire, quant à ce, n'étant pas suspensif du caractère exécutoire d'office d'un acte de l'administration.

Partant, n'ayant aucun droit de séjour revendiqué sur le territoire, le requérant est sans intérêt à contester, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la mesure qui, sur le seul constat de l'illégalité de son séjour, lui intime l'ordre de quitter le Royaume.

En effet, à supposer, par impossible, que cette mesure soit suspendue, voire annulée, la partie adverse n'aurait d'autre possibilité que de prendre à l'égard du requérant une décision de portée similaire.

Le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond de la cause.

Dans cette perspective, l'exception d'irrecevabilité ainsi développée ne saurait être accueillie.

- 2.2. La partie défenderesse fait également valoir une exception d'irrecevabilité « à défaut d'extrême urgence en ce que le recours est dirigé contre la décision de refus d'entrée » et expose que :

A cet égard, la partie adverse rappelle qu'il est constant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est admis que pour autant que la démonstration soit faite que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, tenant compte de la possibilité légale de solliciter des mesures provisoires, le cas échéant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, sur pied de la demande de suspension introduite de la sorte.

En l'occurrence, le requérant ne définit l'extrême urgence qu'en rapport avec la menace d'un éloignement, qu'il qualifie de péril imminent, tandis qu'à titre de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il ne pourrait introduire de demande de visa pendant la durée de l'interdiction du territoire.

Sous cet aspect, le préjudice allégué vaut *ad futurum*, n'étant manifestement pas concrétisé au moment où Votre Juridiction est saisie.

Indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire et la décision de refus d'entrée composant l'acte attaqué constituent des décisions distinctes, le Conseil estime qu'il peut être admis qu'en tout état de cause, la décision de refus d'entrée dont question est liée à la mesure d'ordre de quitter le territoire. En effet, le Conseil est d'avis, en l'occurrence, que l'interdiction d'entrée sur le territoire faite au requérant serait dénuée de tout sens sans être accompagnée d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il convient dès lors, en premier lieu, d'examiner l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sous l'angle de son versant « ordre de quitter le territoire ».

Il s'ensuit que cette exception d'irrecevabilité ne saurait être accueillie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil

constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen, « quant à l'ordre de quitter le territoire », de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

Elle expose notamment qu'« à l'appui de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du 27 août 2012, aucun ordre de quitter le territoire n'avait été pris à l'encontre du requérant » alors qu'il « se trouvait pourtant dans la même situation qu'actuellement ». Elle estime que « le requérant reste en effet en défaut de comprendre pourquoi il se voit notifier maintenant un ordre de quitter le territoire alors que la décision de rejet de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour n'était assortie d'aucun ordre de quitter le territoire ». Elle en conclut que « la décision querellée est donc insuffisamment motivée ».

La partie requérante prend un second moyen, « quant à l'interdiction d'entrée », de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir la partie adverse se contente de dire que « l'intéressé n'a pas obtempéré à la décision qui lui a été notifiée le 27/08/2012 » alors qu'« aucun ordre de quitter le territoire n'avait été notifié au requérant à cette date » et qu'« un recours a été introduit à l'encontre de cette décision ».

3.3.2.2. L'appréciation des moyens

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, l'acte attaqué se fonde notamment sur les constats que « le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans la délai imparti à une précédente décision d'éloignement », que « l'intéressé n'a pas obtempéré à la décision du 27/08/2012 lui imposée. Il a été informé sur les démarches à faire pour organiser son retour vers son pays d'origine. Il ne l'a clairement pas fait » et « en vertu de l'article

74/11 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que : l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

Le Conseil observe que la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pris le 27 août 2012 mentionne notamment ce qui suit : « Il est décidé de mettre fin au séjour [du requérant] qui n'est pas en possession d'une quelconque autorisation légale pour exercer une activité professionnelle. L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil remarque d'emblée que la motivation selon laquelle « L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire » est contradictoire.

De plus, le Conseil constate que cette décision, qui précise au requérant qu'à défaut de prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours, il s'expose à recevoir un ordre de quitter le territoire, ne peut être assimilée à un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que la motivation de l'acte dont la suspension est demandée, selon la procédure de l'extrême urgence, repose sur des prémisses inexactes et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte.

En conséquence, et compte tenu des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure au caractère sérieux des deux moyens invoqués par la partie requérante, lesquels suffisent à justifier la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à l'égard du requérant.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est étroitement lié aux moyens invoqués.

Ceux-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 5 octobre 2012 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

M. BUISSERET